

PREFECTURE DES YVELINES

CB/CM

89.453

Le PREFET des YVELINES,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la Nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 1986 donnant acte au Centre National de la Cinématographie, dont le siège est 12, rue de Lübeck, 75784 - PARIS - CEDEX 16 -, de sa déclaration relative à l'existence de transformateurs au P.C.B., au service des Archives du Film de BOIS d'ARCY ;

VU la lettre adressée le 17 mai 1988 et la lettre en date du 29 mars 1989 par lesquelles le Centre National de la Cinématographie confirme l'existence de l'ensemble des installations classées exploitées au Service des Archives du Film implanté sur le site de la batterie de BOIS d'ARCY, 7 bis, rue Alexandre Turpault et déclare les modifications envisagées ;

VU les plans et renseignements fournis ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 1989 ;

CONSIDERANT que l'établissement, créé avant la loi susvisée du 19 juillet 1976, et qui n'entrait pas dans le champ d'application de la loi précédente du 19 décembre 1917 modifiée relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, bénéficie de l'antériorité ;

QU'IL convient de répertorier les activités exercées et d'en réglementer l'exploitation en application des dispositions de l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU la lettre du Centre National de la Cinématographie en date du 21 juillet 1989 donnant son accord sur le projet d'arrêté communiqué sous réserve de quelques modifications ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

Le Centre National de la Cinématographie dont le siège est situé 12 rue de Lübeck - 75784 PARIS CEDEX 16, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté du service des Archives du Film situé 7 bis rue Alexandre Turpault - 78390 BOIS D'ARCY.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	A ou D	Valeur réelle du paramètre de classement
112-1°	Dépôt de produits nitrés analogues au celluloid la quantité étant supérieure à 50 kg.	A	1275 tonnes de films sur support nitrocellulosique dit support "nitrate".
361-B-1°	Installations de réfrigérations ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	A	Installations de réfrigération au fréon et de compression d'air, la puissance absorbée totale étant de 795 kW répartis comme suit : - 60,4 kW au bâtiment D - 47,8 kW au bâtiment B - 555,3 kW pour les centrales des cellules nitrates - 131,5 kW pour le bâtiment C (dont - 507 kW pour les installations de compression d'air seules)
183-ter-2°	Stockage de produits combustibles d'un volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts d'un volume supérieur à 5000 m3 et inférieur à 50 000 m3.	D	Stockage de 2400 m3 de films sur support acétate dans des entrepôts d'un volume total de 5480 m3.

:	355-A	:	Appareils imprégnés en	:	D	:	6 transformateurs au pyra-
:	:	:	exploitation de poly-	:	:	:	lène ou askarel contenant
:	:	:	chlorobiphényles ou	:	:	:	respectivement 430 kg,
:	:	:	polychlorotriphényles	:	:	:	627 kg, 326 kg, 466 kg,
:	:	:	de plus de 30 litres de	:	:	:	555 kg et 627 kg de pro-
:	:	:	produit.	:	:	:	duit.
:	:	:	:	:	:	:	:
:	251-2°	:	Atelier où l'on emploie	:	D	:	Utilisation simultanément
:	:	:	des liquides halogénés,	:	:	:	pour le traitement et
:	:	:	la quantité utilisée	:	:	:	tirage de films de 90 l.
:	:	:	simultanément dans	:	:	:	de trichloroéthane, d'acé-
:	:	:	l'établissement étant	:	:	:	tone et méthanol.
:	:	:	supérieure à 50 l. mais	:	:	:	:
:	:	:	inférieure à 1500 l.	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:

Pour mémoire liste des activités non classables :

- Dépôts distincts de liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul domestique) dans des réservoirs en fosse répartis comme suit :

- + 4 cuves de 5 m3 (bâtiment A) ;
- + 1 cuve de 5 m3 (bâtiment B) ;
- + 1 cuve de 3 m3 (bâtiment C).

- Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique la capacité des machines étant de 60 m2/h.

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Article I-4

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 12 Septembre 1986.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute installation technique nouvelle doit faire l'objet avant mise en oeuvre d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Les procédés les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département des Yvelines, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du Département des Yvelines, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Article II-5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre.
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;

- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 29 Mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 Mars 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux installations suivantes (pour mémoire), sont indiquées au titre XI du présent arrêté.

Article II-9 - Contrôles

II-9-1

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

II-9-2 - Bilan annuel

L'exploitant établit tous les ans le bilan des actions qu'il a menées en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage.

Ce document fait aussi le point sur les principaux paramètres du site (consommation et pollution moyenne de l'eau, déchets, mise à jour des plans, ...).

Son contenu est défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport est transmis à L'Inspecteur des Installations Classées avant le 15 Février de l'année suivante.

Article II-10 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers sont données à l'article VIII-3.

Le respect des distances mentionnées ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitude amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Article III-2 - Clôture

L'établissement est entouré sur une grande partie de son périmètre par un mur d'enceinte d'une hauteur de 6,60 mètres, le secteur du parking est entouré par une clôture robuste de 2 mètres.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III-3 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-4 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article III-5 - Aménagements divers (pour mémoire, voir TITRE IV et VIII)

- capacités de rétention ;
- réservoirs et canalisations ;
- installations électriques.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

IV-1-1-1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, notamment énoncées au chapitre IV-1-1-2, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-1-2

Les eaux usées non domestiques (eaux des ateliers de développement et traitement, eaux de lavage, etc...), constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article IV-2-2 du présent arrêté, après traitement dans une station qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

IV-1-1-3

Le lavage appareillages, ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article IV-1-1-2 ci-dessus.

Les systèmes de réfrigération ne comprendront pas de circuits ouverts.

Les réseaux de vapeur et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

IV-1-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc... ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents des laboratoires de traitement et développement ;
- les eaux de lavage ;

IV-1-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2 ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux industrielles polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Les ouvrages d'évacuation doivent être aménagés pour permettre l'amenée et l'utilisation du matériel de mesure.

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur, notamment si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les eaux de refroidissement rejetées doivent être d'une qualité équivalente à celle des eaux prélevées.

Le rejet de produits cycliques hydroxylés est limité aux produits habituellement présents dans les bains de traitement (hydroquinone, etc....).

Le rejet de produits cycliques halogénés est interdit.

IV-2-2 - Normes de rejets

IV-2-2-1 - Débit

Le débit du rejet des effluents mesuré en sortie de l'installation de traitement des eaux sera en toute circonstance inférieur à :

	Rejet n° 1
Débit maximal instantané	15 m ³ /h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 h consécutives	30 m ³ /h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives (soit 6 h 40 de rejet)	100 m ³ /j

IV-2-2-2 - Concentration et flux après traitement des effluents de développement

Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement et avant leur mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Concentration mg/l		Flux en kg		Normes d'analyses
	moyen. sur 2h	moyen. sur 24h	moyen. sur 2h	moyen. sur 24h	
MES	30	30	0,8	2,4	NFT 90105
DBO5					NFT 90103
DCO	150	120	3,2	13,5	NFT 90101
Azote total (kjeldhal)	10	10			NFT 90110
Phénols ou indice phénol	4	4	0,27	0,8	90204 ou 90109
Ag	1	1	0,027	0,08	
Bromures		TRACES		TRACES	

Le respect de ces valeurs doit être atteint à l'aide de traitements appropriés, la dilution de ces effluents est interdite.

Article IV-3 - Prévention de la pollution accidentelle

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacités de rétention

IV-3-2-1 - Définitions :

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

La capacité de rétention peut, à priori, être de trois types :

1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute".

2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention".

3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-3-2-2 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Si la capacité est une cuvette de rétention, elle doit être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à 1 mètre. Cette hauteur peut être réduite dans la mesure où l'exploitant justifie d'une part, que le respect de cette prescription pourrait conduire à des difficultés et, d'autre part, que tous les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour offrir des garanties au moins équivalentes. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

IV-3-2-3 - Règles d'exploitation

IV-3-2-3-1 - Evacuation des eaux provenant des capacités de rétention

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-2-2.

A l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, l'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

IV-3-2-3-2 - Stockages des produits

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux dispositions de l'article IV-3-2-2. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

IV-3-3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

IV-3-4 - Réservoirs

IV-3-4-1 - Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 Avril 1975.

IV-3-4-2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Une visite doit être effectuée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée s'il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-3-5 - Tuyauteries et robinetteries

IV-3-5-1 - Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales.
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritiques et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle et dans les conditions définies à l'article IV-1-1-2.
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau.

- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le visage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol.

Ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité est conforme aux normes suivantes :

NF A 32-201 : Fonte à graphite sphéroïdal
NF A 32-302 : Fontes austénitiques à graphique lamellaire
ou à graphite sphéroïdal

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

IV-3-5-2 - Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du règlement pour le transport des matières dangereuses (Arrêté Ministériel modifié du 15 Avril 1945).

IV-3-6 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectuées périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article IV-4 - Autosurveillance

IV-4-1

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle trimestriel de ses effluents.

L'analyse des échantillons prélevés doit comporter les paramètres énoncés à l'article IV-2-2-2.

Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication des débits rejetés des effluents.

Des contrôles sur les effluents pourront être effectués à la sortie des machines de traitement, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les contrôles se font dans les conditions suivantes :

- un échantillon représentatif du rejet pendant une période de nocturne est prélevé. Le nombre de bâchées rejetées au cours du mois et la fréquence hebdomadaire des rejets sont notés.

IV-4-2

Les résultats sont transmis au service des Installations Classées, tous les trimestres sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales, incidents etc...

L'exploitant fait également apparaître une évaluation des flux journaliers établie sur chaque paramètre pour chaque mois de la période considérée.

L'Inspecteur des Installations Classées peut modifier la fréquence et la nature des contrôles prescrits.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite. Cette disposition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-1-2

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules,...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs,...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux titres IV et VI du présent arrêté.

Article V-2 - Nature des effluents

On distingue notamment les effluents gazeux des petites installations de combustion et les vapeurs de solvants des ateliers de développement.

Article V-3

Les installations de combustion et notamment la construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Article V-4 - Vapeurs de solvants

V-4-1 - Généralités

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

L'aération de l'atelier est assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures sont fermées pendant le travail.

S'il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc ... peut être imposée. Lors de la récupération du solvant chloré, on évite toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène).

La concentration en polluant dans l'air rejeté à l'atmosphère à la sortie des extractions des ateliers de développement, essorage, polissage et tirage est inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après:

PARAMETRES	VALEUR LIMITE PAR EXUTOIRE en mg/Nm ³
Acétone	600
Trichloroéthane	550

Ces paramètres sont contrôlés aux différents points d'émission définis dans le tableau suivant :

Activités	Paramètres	Nombre d'exutoires	Débit d'extraction total en Nm ³ /h
Traitement de surface	trichloroéthane acétone	2	3000
Tirage	trichloroéthane	2	3000

Article V-5

les caractéristiques des rejets à l'atmosphère prévues à l'article V-4 ci-dessus peuvent être revues en fonction des résultats des analyses qui sont effectuées en application du présent article.

Article V-6 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonome par exemple, ...) et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, ...).

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation, les machines, etc... font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. La fréquence du nettoyage est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel de nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le dépotage des citernes sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations de lavage éventuels.

Article V-7 - Autosurveillance

V-7-1

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des teneurs énoncées à l'article V-4 annuellement.

Les résultats de ces analyses comportent également l'indication des débits rejetés à chaque exutoire.

Ces contrôles sont faits dans les conditions suivantes :

Ils sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article II-9-2.

L'Inspecteur des Installations Classées peut modifier la fréquence et la nature des contrôles prescrits.

Le contrôle annuel du bon fonctionnement des installations de combustion par un organisme habilité est également joint au bilan annuel.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (pro-cédé, lavages, etc...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2-2.

Article VI-2 - Nature des déchets

les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals :
(coupures de films, vieux cartons et papiers) ;
- déchets industriels parmi lesquels on trouve essentiellement :
 - * les films sur support nitrate au stade ultime de décomposition ;
 - * les films sur support acétate en surnombre ;
 - * les produits chimiques (solvants) usés ;
 - * les boîtes métalliques des films.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

VI-3-1-1 - Films usagés

Les films sur support nitrate usagés sont stockés de façon analogue aux films nitrate en bon état, dans des cellules de stockage équipées de dispositifs de contrôle de température, d'hygrométrie, de détection incendie avec report d'alarme centralisé. Les articles VIII-4-1, VIII-4-2, VIII-4-4, VIII-5-11 du présent arrêté leur sont applicables.

La capacité maximale de films nitrate usagés stockée sur le site n'excède pas 12 tonnes (soit 5000 boîtes).

Les films sur support acétate sont stockés dans un local isolé des autres installations de l'établissement.

La capacité maximale de films acétate usagés stockée sur le site n'excède pas 8 tonnes (soit 2000 boîtes).

VI-3-1-2 - Autres déchets

En particulier les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

. il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Ainsi les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention de volume égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont conformes aux dispositions de l'article IV-3-2.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Le stockage de boîtes métalliques vides doit rester limité à 100 m³ et doit être isolé des bâtiments. Il est clôturé et fréquemment vidé.

VI-3-2 - Enlèvements des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 et de l'arrêté du 29 Mars 1985 (J.O du 31 Mars 1985).

Les déchets argentifères seront éliminés ou revalorisés dans des installations régulièrement autorisées.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

L'exploitant doit veiller à ce que les procédures de contrôle et d'élimination des films arrivant sur le site soient suffisamment courtes et les fréquences d'enlèvement des films usagés stockés suffisamment rapprochées, afin de limiter au minimum la quantité de déchets de films présents simultanément sur le site.

VI-3-3 - Modes d'élimination

Le mode d'élimination des boues provenant de la station d'épuration et des déchets produits sur le site est défini en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (J.O du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

		Niveau limite en dB (A)		
: Emplacement	Type de zone	Journal	Période	Nuit
		: 7h à 20h	intermédiaire 6h à 7h-20h à 22h Dim. jours fériés	22h à 6h
: Limite de propriété	Résidentielle	55	50	40

Article VII-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruit gênants, mêmes accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente degaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des habitations des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles,

Article VII-4 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Installations présentant des risques

Les installations suivantes sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent titre :

- stockages de films sur support "nitrates" ;
- stockages de films sur support "acétate".

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant établit un plan où sont figurées les zones de type 1 ou 2, par référence à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (article 13. Cas des dépôts de capacité fictive globale inférieure à 1 000 m³).

Ce plan est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 1 mois après la notification du présent arrêté.

Article VIII-3 - Règles d'implantation

Les stockages visés à l'article VIII-2 ci-dessus et bâtiments du Centre National de la Cinématographie sont distants d'au moins :

- 50 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- 50 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- 10 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Les stockages de films usagés sont distants d'au moins 10 mètres de toute construction ou activité classée au titre de la législation des Installations Classées.

Article VIII-4 - Règles de construction et d'aménagement

VIII-4-1 - Règles générales de construction

Les matériaux et les éléments de construction des locaux de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO) ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque, et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

VIII-4-2 - Règles générales d'aménagement

VIII-4-2-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chaque atelier et stockage doit être muni d'une vanne d'arrêt de fluide chauffant commandée de l'extérieur.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont dans des locaux extérieurs aux ateliers et stockages ; si ces locaux sont contigus aux ateliers et stockages, ils en sont séparés par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les faines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les sols sont incombustibles et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (3) (5) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts de stockage des films acétate.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur des stockages supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible (5). Cette disposition est également applicable pour les stockages de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

VIII-4-3 - Règles propres de construction et d'aménagement des stockages de films acétate

La partie des stockages supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Un système présentant des garanties équivalentes sera accepté.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockages.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des aménagements d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurés sur l'ensemble des volumes des stockages. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux lorsque sa hauteur est supérieure à 10 mètres, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

VIII-4-4 - Règles propres aux stockages de films nitrates

Les cellules mères de stockage seront compartimentées au maximum afin de réduire autant que possible les risques d'incendie. Chaque cellule de stockage a une capacité de 1500 boîtes de films au maximum ; chaque cellule de stockage est équipée d'un événement d'explosion permettant de limiter le développement d'une explosion.

VIII-4-5 - Règles propres aux laboratoires et salles et cabines de projection

Les laboratoires et locaux de projection de films sur support nitrate doivent être aménagés comme suit :

- ces locaux sont séparés par des murs coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique s'ouvrant vers l'extérieur ;

- les opérations produisant des déchets de celluloïd ne peuvent être effectuées dans un atelier de vérification que si cet atelier est séparé du dépôt temporaire par une cloison coupe-feu de degré 2 heures en matériaux incombustibles.
- la cabine de projection est fermée par une porte coupe-feu de degré 1 heure en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie, munie d'une fermeture automatique. Elle ne doit commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Elle est séparée de l'atelier de vérification, de la salle de projection et de tout dépôt intermédiaire par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

VIII-4-6 - Installation électrique

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies en vertu de l'article VIII-2.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans les locaux de stockage d'une part, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage est interdite, d'autre part les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs ; ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Elle est en outre réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Sur les lignes électriques, chaque phase est munie de parafoudres reliés à la terre séparément.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé endehors des dépôts sous la surveillance d'un responsable, à l'exception des moyens de secours et de sécurité de l'établissement.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité notamment propres aux cellules de stockage des films sur support nitrate et acétate (climatisation, dispositifs de détection et d'alarme).

Dans les locaux de stockage, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

VIII-4-7 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, maintenance,...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

VIII-4-8 - Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms dans toutes les installations.

VIII-4-9 - Installations annexes

Si un réservoir ou des fûts sont destinés à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Aucune bouche d'égoût non protégée par un siphon ne doit être située dans une zone où sont susceptibles d'être déversés des liquides inflammables.

Article VIII-5 - Règles d'exploitation et dispositifs de prévention et d'alerte

DISPOSITIONS GENERALES

Les locaux de stockage et les autres locaux à usage de laboratoires ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt d'autres matières combustibles ou explosibles, ou des produits incompatibles.

Il est interdit de fumer dans les locaux ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la Direction au-delà de certaines limites. Ces limites doivent correspondre au moins aux zones de type 1 ou 2 ou zones non feu et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières ou déchets susceptibles de s'enflammer dans l'atelier, locaux annexes et stockages :

- les sols et conduits divers sont balayés aussi fréquemment qu'il est nécessaire ;
- l'emploi d'appareils à flamme pour de tels nettoyages est rigoureusement interdit.

Doivent être signalé de façon très visible :

- les plans d'évacuation ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- le responsable à prévenir ;
- le n° d'appel des sapeurs pompiers les plus proches ;
- les postes de coupure, vapeur, électricité, produits divers ;
- les voies de circulation des services de secours et d'incendie ;

- les issues de secours ;
- les dispositifs d'alarme ;
- les moyens de secours.

Des consignes affichées dans des endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- les moyens d'alerte et les moyens d'extinction à utiliser ;
- des plans d'évacuation ;
- les numéros d'appel du chef d'intervention de l'établissement et le n° d'appel des sapeurs pompiers ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Des boîtiers d'alarme (par coup de poing) actionnant simultanément un signal lumineux et sonore, sont répartis dans l'établissement en accord avec les Services Départementaux de Protection contre l'Incendie et de Secours.

Dans les cellules de stockage et les laboratoires, des dispositifs tels que arrêts-barrages, extincteurs à déclenchement rapide ou matériel équivalent peuvent être installés pour limiter le développement d'une explosion ou la propagation d'un incendie.

VIII-5-1 - Stockages de films

REGLES GENERALES

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

En aucun cas ces travaux ne sont autorisés sans avoir au préalable vidé les cellules de stockages concernées de leur contenu.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... ne sont pas autorisés dans les locaux de stockage.

VIII-5-1-1 - Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrate

Les films sur support nitrate sont constamment stockés dans des conditions de température et d'hygrométrie suivantes :

- température : $12 \pm 2^\circ \text{C}$;
- hygrométrie relative : $50 \pm 10 \%$.

Pour chaque cellule de stockage sont effectués :

- le contrôle de la température de l'air ambiant ;
- le contrôle de l'hygrométrie ;
- la détection incendie par tout procédé fiable.

Il y a report d'alarme visuel et auditif en cas d'anomalie enregistrée sur un au moins des paramètres mesurés à la centrale de détection incendie de l'établissement.

L'exploitant doit réagir efficacement et sans retard en cas de défaillance du système de sécurité.

VIII-5-1-2 - Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films acétate

Les films sur support acétate sont stockés dans des conditions de température et d'hygrométrie satisfaisantes pour la sécurité.

Un dispositif de détection incendie fiable est mis en place pour chaque bâtiment de stockage avec report d'alarme visuel et auditif à la centrale de l'établissement ; l'ouverture automatique des exutoires à fumées est asservie à ce dispositif.

VIII-5-1-3 - Règles particulières applicables aux laboratoires de vérification et salles et cabine de projection

Les films stockés temporairement dans les laboratoires sont enfermés dans des emballages en métal ou en bois dur placés le plus loin possible de la porte de sortie. Le poids total de chaque boîte, y compris son contenu, ne devra pas dépasser 4 kg. Ces boîtes seront placées à distance convenable des conducteurs d'électricité, des coffres de cheminées, de toute source de chaleur (dont conduites et appareils d'éclairage).

Les opérations de laboratoire ne s'effectuent pas à proximité d'un stockage même temporaire de films sur support nitrate.

Ces locaux sont équipés d'un dispositif de détection incendie fiable avec report d'alarme visuel et auditif sur les lieux et à la centrale de l'établissement.

L'ouverture automatique des exutoires à fumée et la mise en place de l'extinction automatique sont asservies à ce dispositif.

VIII-5-2 - Stockages de liquides inflammables et de produits chimiques

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables ;
- corrosifs ;
- toxiques ;
- radioactifs.

Les réservoirs ou canalisations contenant ces produits sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et des symboles ou couleurs normalisées.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt, et évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

VIII-5-3 - Conditions particulières à l'expédition de produits toxiques ou dangereux

Avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit s'assurer :

- de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule ;
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fournitures des documents d'information nécessaires) ;
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels ;

- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident ;
- des bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes,...), d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

VIII-5-4 - Conditions particulières à la réception de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant doit s'assurer :

- de l'existence et de la bonne compatibilité entre les équipements (flexibles,...) du véhicule et ceux de l'installation de dépotage ou de déchargement, avant de procéder au déchargement ou dépotage.

VIII-5-5 - Installations électriques

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites balladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont contrôlés fréquemment.

La périodicité de ces contrôles ne peut excéder 1 an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII-6 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme aux plans et données techniques jointes au dossier de demande.

Il comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protégé par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès leur mise en oeuvre.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir du réseau.

- si nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à eau pulvérisée correctement maillé adapté à l'importance des installations ;

Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation.

- des Robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie des cellules de stockage des films sur support acétate (ou dispositif dont l'efficacité aura été reconnue équivalente par les Services d'Incendie et de Secours), des laboratoires, des installations classées de l'établissement et des locaux administratifs et sociaux, à tous les niveaux des constructions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

- 2) Des extincteurs en nombre et quantité suffisants et appropriés aux risques répartis dans tous les ateliers et locaux de stockage. On veillera en particulier à maintenir toujours présents en quantité suffisante à proximité immédiate des cellules de stockage de film nitrate et dans les laboratoires de vérification des extincteurs à poudre polyvalente régulièrement contrôlés. D'autre part, un seau plein d'eau, un extincteur à mousse carbonique ou poudre polyvalente et des siphons d'eau gazeuse seront placés dans la cabine de projection.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes et dans les ateliers de fabrication un extincteur homologué 55 B par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

- 3) Des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, à proximité des stockages de liquides inflammables.

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans la notice de sécurité de la demande d'autorisation du dossier d'installations classées.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IX-1 - Prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération par compression

IX-1-1

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

IX-1-2

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

IX-1-3

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi de ces masques.

IX-1-4

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

IX-1-5

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Article IX-2 - Prescriptions spécifiques aux transformateurs imprégnés de polychlorobiphényles ou polychlorotriphényles

L'arrêté type n° 355-A est applicable à ces installations.

Article IX-3 - Echancier

IX-3-1 - Cellules de stockage

Il est accordé à l'exploitant pour la réalisation de cellules de stockage de films sur support nitrate usagés, telle que définie à l'article VI-3-1-1 du présent arrêté un délai de 3 ans à compter de la date de notification.

IX-3-2 - Dispositif de prévention incendie et d'alerte

Un délai de 3 ans est accordé à l'exploitant pour étendre le dispositif de prévention incendie et d'alerte centralisée, tel qu'il est défini à l'article VIII-5-1 du présent arrêté, à toutes les cellules de stockage de films sur support nitrate.

Un délai de 5 ans est accordé à l'exploitant pour étendre le dispositif de prévention incendie et d'alerte centralisée, tel qu'il est défini à l'article VIII-5-2 du présent arrêté, à toutes les cellules de stockage de films sur support acétate.

Les travaux s'effectuent en 3 tranches : (pour les cellules "nitrate")

- 1ère année : mise en conformité des cellules des blocs A et B
- 2ème année : mise en conformité des cellules des blocs C et D
- 3ème année : mise en conformité des cellules des blocs E et F

TITRE X - REGLES D'EXPLOITATION

Article X-1 - Règles générales de sécurité

X-1-1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

X-1-2 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures d'urgence à prendre et moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident (incendie, épandage de produits divers,...) ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article X-2 - Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

ARTICLE X-3 - Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers, après entente entre le chef d'établissement et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé, en temps utile de la tenue de cet exercice. Un exercice de ce type devra se dérouler dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Le personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux, le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels (toxicologie, incendie, explosion,...) et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident (agents d'extinction à utiliser,...).

Article X-4 - Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement (chaufferies, ateliers, laboratoires etc...). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

Article X-5 - Circulation des véhicules

X-5-1 - Circulation des engins de manutention

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

X-5-2 - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

X-5-3 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau etc...
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries,...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu ;
- le matériel de détection et d'extinction incendie.

Tous ces matériels ainsi que les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

X-5-4 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou du parc de stockage dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout ;
- en vidant les cellules de films sur support nitrate de leur contenu.

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent seront vidées avant les travaux de remise en état et les liquides seront stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 doivent être :

- soit de sûreté ;
- soit conformes à l'annexe du présent arrêté s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique, utilisables en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

X-5-5 - Circulation des véhicules routiers

X-5-5-1 - Trafic interne

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions plateaux, voitures particulières...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 h et 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Tout stationnement de véhicules est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules à moteur Diesel est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;
- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'annexe du présent règlement.

La circulation des véhicules à allumage commandé n'est pas admise.

X-5-5-2 - Circulation des véhicules dans le voisinage de l'établissement

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement ; ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement intérieures ; il doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son installation, les horaires à respecter ainsi que les conditions de circulation (vitesse...). Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer de la limitation du trafic pendant les heures de forte circulation ou de forte fréquentation piétonnière (sortie d'école, marché...).

L'ensemble de ces consignes est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant doit en outre s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur (règlement sur les transports des matières dangereuses, arrêtés municipaux).

En particulier, les véhicules sont compatibles avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...). Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation).

Article X-6 - Chargement et déchargement des liquides inflammables

X-6-1 - Principes généraux

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement.
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

X-6-2 - Chargement et déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre ; il doit dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cadre de remplissage en source.

X-6-3 - Surveillance des opérations

L'opération de chargement ou déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que les conditions fixées aux articles XII-6-1 et XII-6-2 sont respectées, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article X-7 - Contrôle du niveau des réservoirs

Le niveau des liquides contenus dans les réservoirs doit être connu à tout moment.

Il doit être reporté sur un tableau de telle façon qu'en dehors des heures ouvrées ou pendant l'absence de la (ou les) personne(s) informée(s), ce renseignement soit aisément accessible.

Le tableau doit être situé dans un bâtiment en dehors des zones non feu.

Article X-8 - Remplissage des réservoirs

X-8-1

Le remplissage en pluie des réservoirs, réacteurs et fûts de liquides inflammables est interdit.

Il est effectué à la source ou par le dôme, sous réserve que le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

X-8-2

Ces opérations sont surveillées dans les mêmes conditions que l'article X-6-3.

TITRE XI - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article XII

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mises à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article XIII - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BOIS d'ARCY, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines et MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Marie-Louise JEGOU

FAIT à VERSAILLES, le - 8 AOUT 1989

Le PREFET des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

